

## sommaire

### *TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES*

	Pages
<b>PECHE</b>	
Périodes d'ouverture de la pêche pour 2002 (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002) .....	677
<b>TRAVAIL</b>	
Liste des conseillers du salarié (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002) .....	679
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Projet de la déviation de Gurmençon et Asasp par la Route Nationale 134) (Arrêté préfectoral du 15 mai 2002) .....	682
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Modification partielle de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 11 juin 2002) .....	684
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension des compétences du syndicat mixte du PCD d'Oloron et des Vallées (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	684
Dissolution du syndicat d'assainissement de l'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 3 juin 2002) .....	684
Modification du siège du syndicat mixte d'assainissement du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 10 juin 2002) .....	684
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 10 juin 2002) .....	685
Retrait de la commune d'Urt du syndicat Adour-Ursuia d'Assainissement Non Collectif (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002) .....	685
Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome Ur Garbitze (Arrêté préfectoral du 12 juin 2002) .....	685
<b>CHASSE</b>	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Riupeyrous (Arrêté préfectoral du 17 juin 2002) .....	685
Agrément de l'association communale de chasse de Leren (Arrêté préfectoral du 17 juin 2002) .....	686
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louvigny (Arrêté préfectoral du 18 juin 2002) .....	686
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Conchez de Béarn (Arrêté préfectoral du 18 juin 2002) .....	687
<b>BOIS ET FORETS</b>	
Distraction de 11 a 80 ca de terrains relevant du régime forestier situés sur le territoire de la commune de Baliros département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 juin 2002) .....	688
Distraction de 39 a 30 ca de terrains relevant du Régime Forestier situés sur le territoire de la commune de Barzun Département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 juin 2002) .....	688
<b>POLICE DES COURS D'EAU</b>	
Cours d'eau domaniaux - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Saucedo et Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 6 mai 2002) .....	689
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	689
<i>Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau :</i>	
• par un ouvrage de prise d'eau commune de Salles Mongiscard (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	690
• par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	691
• par un abri commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	692
Autorisant l'occupation temporaire gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Os Marsillon (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	694
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Bugnein (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) ..	694
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau communes de Sus et Susmiou (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	696
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau communes de Saucedo et Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	697
Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	698
<b>POLICE GENERALE</b>	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 juin 2002 (Arrêté préfectoral du 12 juin 2002 (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	699
<b>EAU</b>	
<i>Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine :</i>	
• Source Archilondo alimentant une cabane fromagère à Lecumberry (Arrêté préfectoral du 10 mai 2002) .....	700
• Source de Xaxki alimentant en eau une cabane fromagère à Behorleguy (Arrêté préfectoral du 10 mai 2002) .....	701
• Source Archilondo alimentant une cabane fromagère à Lecumberry (Arrêté préfectoral du 10 mai 2002) .....	702
• Sources Occabé à Lecumberry (Arrêté préfectoral du 11 juin 2002) .....	703
• Sources Etxekorpia, commune d'Ordriarp (Arrêté préfectoral du 11 juin 2002) .....	704
Autorisant temporairement la valorisation agricole des composts de boues issues de la station d'épuration du syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise (Arrêté préfectoral du 7 juin 2002) .....	705
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant parc aquatique «Aqua Béarn» (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002) .....	708
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002) .....	709
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Oloron Sainte marie (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002) .....	709
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002) .....	710
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	710
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 6 juin 2002) .....	710
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Saint Palais (Arrêté préfectoral du 18 juin 2002) ..	711

.../...

# Sommaire

	Pages
Composition et fonctionnement du jury d'examen pour la délivrance de certificats de qualification aux tirs d'artifice du groupe k4 (Arrêté préfectoral du 3 juin 2002) .....	711
<b>CONCOURS</b>	
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychomotriciens (Arrêté préfectoral du 12 juin 2002) .....	712
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues (Arrêté préfectoral du 12 juin 2002) .....	713
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	714
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	715
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des aides soignants (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	715
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	716
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002) .....	717
Réglementation de la circulation sur l'A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002) .....	717
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Herrere (Arrêté préfectoral du 5 juin 2002) .....	718
Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 7 juin 2002) .....	718
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune d'Artix (Arrêté préfectoral du 10 juin 2002) .....	718
<b>ABATTOIRS</b>	
Liste des abattoirs autorisés pour les abattages d'urgence (Arrêté préfectoral du 12 juin 2002) .....	718
<b>ENERGIE</b>	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Montardon (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002) .....	719
• commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 5 juin 2002) .....	720
• commune de Mascaraas Haron (Arrêté préfectoral du 13 juin 2002) .....	720
• commune de Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 7 juin 2002) .....	721
• commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 17 juin 2002) .....	722
<b>INFORMATIQUE</b>	
Acte réglementaire relatif à la médecine préventive agricole : nouveau circuit de données entre la MSA et un codeur (Décision du 12 juin 2002) .....	722
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Programme départemental d'insertion (Arrêté préfectoral du 24 mai 2002) .....	723
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Acquisition du secteur des Landes de Juzan en vue de constituer une réserve foncière à Anglet (Arrêté préfectoral du 24 mai 2002) .....	723
<b>PUBLICITE</b>	
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 7 juin 2002) .....	724
<b>FISCALITE</b>	
Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle (Arrêté préfectoral du 5 juin 2002) .....	725
<b>PHARMACIE</b>	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 11 juin 2002) .....	725
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégations de signatures (Décision du 3 juin 2002) .....	726
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 juin 2002) .....	727
<b><u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u></b>	
<b>ELECTIONS</b>	
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 (Circulaire préfectorale du 19 juin 2002) ..	728
<b><u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u></b>	
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Association syndicale libre du lotissement l'Enclos du Marquis à Nousty .....	729
Association syndicale libre du lotissement dénommé La Villefranche VII à Gan .....	729
<b>CONCOURS</b>	
Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier au Syndicat interhospitalier de Pau .....	730
<b>MUNICIPALITE</b>	
Municipalités .....	730
<b><u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u></b>	
<b>PECHE MARITIME</b>	
Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté Préfet de région du 17 mai 2002) .....	730
Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001 (Arrêté préfet de région du 21 mai 2002) .....	733
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Clinique du Château de Préville à Orthez (Arrêté régional du 11 juin 2002) .....	734
Maison Basque à Cambo les Bains (Arrêté régional du 11 juin 2002) .....	735
Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 4 juin 2002) .....	735
Association Santé Service Bayonne à Bayonne (Arrêté régional du 4 juin 2002) .....	736
<b>POLICE MARITIME</b>	
Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique .....	737
Arrête N° 2002/34 du 11 juin 2002) .....	737
Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2002. (Arrêté N° 2002/36 du 13 juin 2002) .....	737

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### PECHE

#### Périodes d'ouverture de la pêche pour 2002

Arrêté préfectoral n° 2002155-19 du 4 juin 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 21 mai 2002 modifiant les arrêtés du 28 mars 2002 et du 19 décembre 1995 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001 ;

Vu l'arrêté N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2002-74-7 du 15 mars 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2002-74-6 du 15 mars 2002 modifié ;

Vu l'arrêté N° 2002-80-8 du 21 mars 2002 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2002 ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le quota de captures de saumons atlantiques fixé à 95 par l'arrêté du Préfet de Région du 28 mars 2002 a été porté à 120 saumons par décision du Préfet de Région du 21 mai 2002 ;

#### ARRETE

##### Article premier : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2002 aux périodes suivantes :

- Du 9 mars au 15 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

##### Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée, pour les pêcheurs amateurs, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique	<p><b>6 avril</b> au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus</p> <p><u>quota</u> : 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an, captures limitées à 190 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron (avec la limite du 7 juin pour un premier quota de 120 saumons) et 20 saumons sur le bassin de la Nive.</p> <p><u>mode de pêche</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exclusivement à la mouche à partir du 1<sup>er</sup> juillet sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnède (première catégorie piscicole) et sur le Gave de Mauléon (ou Saison) ;</li> <li>• une seule ligne en marchant dans l'eau sur tous les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau où la pêche est autorisée.</li> </ul>	
Truite de mer	<p><b>6 avril</b> au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus</p> <p><u>horaires</u> : depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil dans le Gave d'Oloron, la Nive en aval du barrage de Saint Martin d'Arrossa, la Nivelle en aval du barrage d'Olha.</p>	

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial. La pêche à la ligne est interdite.
Civelle	pêche interdite	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus, puis du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus  Pêche autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00) sur les tronçons de cours d'eau mentionnés dans l'arrêté réglementaire permanent, selon les modes de pêche prévus au cahier des charges du DPF
Ombre commun	18 mai au 15 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	18 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron
écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	du 27 juillet au 5 août inclus	(les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes)
grenouilles vertes et rousses	11 mai au 15 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 3 mars inclus et 11 mai au 31 décembre inclus
brochet, black-bass et sandre	9 mars au 15 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier inclus et 11 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel	9 mars au 15 septembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 mars au 15 septembre inclus pour cours d'eau classés « à saumon ou à truite de mer »</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau</li> </ul>
truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	9 mars au 15 septembre inclus	

L'utilisation d'appâts naturels ou artificiel, -poisson mort ou vif, crevette, pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers)- est interdite du 8 juin au 15 septembre inclus, en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron (en amont du Pont de Castagnède) et sur le Gave de Mauléon ou Saison en aval du barrage de CHERAUTE.

Toute pêche est interdite jusqu'à une distance de 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 (N° 2001 D 1759) portant institution de réserves temporaires de pêche.

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

#### Article 3 : Relèves des filets et engins

La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

- pour les professionnels : du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00 ;
- pour les amateurs : du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00.

Les périodes de relève des filets et engins s'appliquent selon le plan suivant, année 2002, sur l'Adour et les Gaves réunis :

Période 1 : du 9 mars au 5 avril. Relève réglementaire (article R.236-21 du Code rural) du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00, soit 36 heures.

Période 2 : du 6 avril au 12 juin. Relève réglementaire + relève complémentaire (de 1 journée), du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00, soit 60 heures.

Période 3 : du 13 juin au 10 juillet. Relève réglementaire + relève complémentaire (de 2 journées), du vendredi 18 h 00 au mardi 6 h 00, soit 84 heures.

Période 4 : du 11 juillet au 31 juillet. Relève réglementaire + relève complémentaire (de 1 journée), du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00, soit 60 heures.

La pêche de la lamproie au filet à maille de 36 mm est autorisée pendant les périodes de relève complémentaire jusqu'au 31 mai.

#### Article 4 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté N° 2000 D 1695 du 20 décembre 2000) et dispositions rappelées à l'article 2.

**Article 5 :** L'arrêté N° 2002-80-8 du 21 mars 2002 est abrogé.

#### Article 6 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et M<sup>me</sup>s les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Pau, le 4 juin 2002  
Le Secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## TRAVAIL

### Liste des conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° 2002151-17 du 31 mai 2002  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les Articles L 122.14, L 122.14.14, L. 122.14.15 du Code du Travail,

Vu les Articles R 122.21, D 122.1 à D 122.8 du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'Article L 136.1 du Code du Travail

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### A R R E T E

**Article premier :** La liste des Conseillers habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

- ANDRADES Hélène, CGT, Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- ARASA Jean-Luc, CGT, Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- ARBEILLE Dominique, CGC, 64350 Castillon de Lembeye - tél. portable : 06.88.23.71.86.
- ARROYO Patrick, CGT, Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- AVELLA Marc, CGC84, avenue Trespoey - 64000 Pau - tél. portable : 06.10.92.16.06
- BALESTA Régis, CGC 12, rue d'Arros - 64260 Arudy - tél. Pers : 05.59.05.85.78 - Prof : 05.59.34.94.55 - tél. : portable : 06.77.90.28.88
- BARENES Guy, CGC 37, avenue du Colonel Gloxin - 64000 Pau - tél. : 05.59.06.66.17
- BARONET Fernand, CFDT, Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- BARTHE André, CGC 15, rue L. Pichon - 64110 Jurançon - tél. : Pers 05.59.06.43.75 - tél. Prof 05.59.34.94.55
- BERGE PLAISANCE Monique, CGC110, boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau - tél. : 05.59.32.84.81
- BETMALLE Roland, CGC, 64190 Viellenave de Navarrenx - tél. : 05.59.66.53.67 - tél. port : 06.08.30.88.63
- BEUGNIEZ Jean-Marc, CGC . 1, clos des Mûriers - Rue Louis Barthou
- 64110 Mazerès Lezons - - tél. Pers 05.59.06.91.59 - tél. Prof : 05.59.92.74.92
- BILOT Bernard, FO, Villa Bédât - Rue des Gaves - 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.28.79
- BLAISE Bernard, CGT Bourse du Travail - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- BLASTRE Jean Léon, CGC Maison Heldu - 13, chemin Ourouty - 64990 St Pierre d'Irube - tél. 05.59.44.02.57
- BENECH M. , CGT Maison de Pays - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- BOBIN Philippe, CGC1, rue du Pont Vieux - 64800 Lagos - tél. : 05.59.92.92.09
- BODEI Manuel, CFDT Route de Pardies - 64150 Nogueres - tél. : 05.59.60.33.55
- BONIFACE Georges, CFDT20, rue Gaston Planté - 64300 Orthez - tél. : 05.59.67.02.69
- BONY Albert, CFTC 61, rue Daniel Argote - 64300 Orthez - tél. : 05.59.69.06.25
- BORDAGE Henri, CGC Haut du Four dou Paysa - 64110 Jurançon - tél. : 05.59.06.00.24 - tél. port : 06.19.29.31.27

- BORDENAVE Jean-Claude, CGT Union Locale CGT – Maison de Pays de Lacq - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65 - Union Locale CGT – 11, rue Saint Gilles - 64300 Orthez - tél. : 05.59.60.23.65
- BOROWCZYK Fabrice, CGC, Quartier Dons – 64400 Geronce - tél. : 05.59.88.04.16 – Prof : 05.59.38.17.50 - tél. portable : 06.14.29.92.11
- BOURGEOIS Lucienne, CGT, Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- BOUSQUET Jean-Marie, FO, Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- BOUTET Jean, CGC, Rés. Les Magnolias B1 – Av. Docteur Delay - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.23.17
- BRISSET Armand, CGC, Route de Saint Palais – 64130 Viodos - tél. : 05.59.28.18.13
- CABILLE Christian, CGT, 2, lotissement Arrobia – 64700 Behobie - tél. : 05.59.55.04.89
- CAILLEAU Henri, CFDT, 64300 Argagnon - tél. : 05.59.67.66.81
- CALDERONI Jean-Louis, CGC, Chemin des Vignes – 64320 Bizanos - tél. : 05.59.83.76.62 - tél. prof : 05.59.83.63.09
- CASAU Gérard, CGT, 7, rue de Larroun – 64260 Izeste - tél. : 05.59.05.77.51
- CASSAGNE Pierrette, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- CASTAING Bernard, CFDT, Route de Morlaas – 64160 Buros - tél. : 05.59.62.52.11
- CAUBET Georges, CFDT, 25, rue Marcel Loubsens – 64570 Arette - tél. : 05.59.88.90.51
- CHALLET François, CGC, 4, avenue des Arroutourous – 64320 Idron - tél. : 05.59.77.30.23 – Prof : 05.59.82.50.29
- CHINETTE Robert, FO, Villa Bédât – Rue des Gaves – 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.28.79
- CHOTRO Michel, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- CLAVE Jacques, FO, Maison du Pays de Lacq – Rue Gaston de Foix - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.71.70.34
- COASSIN Gisèle, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- COUSSON Philippe, CGC, 4, rue de la Tourette – 64230 Lescar - tél. : 05.59.81.21.74 – prof : 05.59.83.48.21
- DAMESTOY Philippe, CGC, Quartier Dora – Rte de Villefranque – 64990 Lahonce - tél. : 05.59.31.61.91 - tél. : portable : 06.80.70.97.09
- DARRIBAT Albert, CFDT, Villa Aita Lut – Chemin Dorrea – 64210 Bidart - tél. : 06.82.19.19.55
- DAUGET Philippe, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- DEJEAN Michel, CGC, 4, allée du Bocage – 64000 Pau - tél. : 05.59.02.58.14
- DEMANGEOT Jean, CGC, Rés. Av. de Bayonne Bât. B – Rte de Minerva – 64600 Anglet - tél. : 05.59.52.48.22 - tél. Port : 06.13.09.32.27
- DESBRUGERES Jean, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- DOUMECQ François, CGC, 15, rue Louis Blériot – 64000 Pau - tél. : 05.59.30.98.03 – port : 06.81.61.62.58
- DRONEAU François, CGC, 2, rue Saint Louis – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.01.45 – Port : 06.08.27.07.92 - 5, rue Alcide Augéy – 64200 Biarritz - tél. : 05.59.24.93.30
- DUBARRY Jean-Philippe, CGC, Avenue des Pyrénées - 64320 Idron Ousse Sendets - tél. : 05.59.81.81.85 – prof : 05.59.32.84.37
- DUBERTRAND Rémy, CGC, 41, route de Pau – 64800 Saint Abit - tél. : 05.59.71.26.13
- DURBAN Roger, CGC, 46, av. Erckmann Chatrian – 64140 Lons - tél. : 05.59.62.68.38
- DUTRONC-HUMEZ Anne-Marie, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- ELIE Eric, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- ESPAIN Jean-Jacques, CGC, 3ter, rue Sambre et Meuse – 64000 Pau - tél. : 05.59.02.92.49
- ETCHEVERRY Patrick, CGT, Place Sainte Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- FAROPA André, CGT, Place Sainte Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- FERRY Christine, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- FLOQUET Benoît, CGC, Chemin de l'Eglise – 64160 Buros - tél. : 05.59.62.42.34
- FONTAINE Jean-Jacques, CGC, 39, rue de Courasson – 64200 Biarritz - tél. : 05.59.22.55.57 – port. : 06.80.03.05.74
- GALL Franck, CGT, Maison de Pays de Lacq – 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- GASTELLUSSARRY Dominique, CGT, Place Sainte Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- GIL Madeleine, CGC, Rés. Maryse Bastié – 83, av. Jean Mermoz – - 64140 Billere - tél. : 05.59.32.64.97
- GORET Patrick, CFDT, Rés. Euphorbe – 2, boulevard Farman – 64140 Lons - tél. : 05.59.40.19.44
- GRAUX Robert, CGT, Maison de Pays de Lacq – 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- GUALLINO Marie-Luce, CFDT, 73, avenue des Lilas – 64000 Pau - tél. : 05.59.12.58.28 (9h à 17h)
- GUILLOT Yves, C.G.T., 7, rue des Frères Reclus – 64300 Orthez - tél. : 05.59.60.23.65
- HERNANDEZ José-Luis, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- HIBERT Maria, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- HOURIE CLAVERIE Béatrice, CGC, 9, allée Pissaro – 64140 Lons - tél. : 05.59.62.24.17 – prof : 05.59.83.63.98
- HUE Daniel, CGC, « L'orée des Cimes » - 64320 Boeil Bezing - tél. : 05.59.53.26.15 – port : 06.12.28.71.39
- JUSTE Louis, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- LABADOT Louis, CGT, 6, rue de Béla – 64130 Mauléon - tél. : 05.59.28.03.73

- LABOURDETTE Serge, CGT, Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- LACLAU Paul, CGC, 1750, route de Dax – 64300 Orthez - tél. : 05.59.69.31.80
- LAFARGOUILLE Gisèle, CGC, Rés. Haute Plante – 48, cours Camou – - 64000 Pau - tél. : 05.59.32.54.65
- LAFARGUE Robert, FO, Maison de Pays de Lacq – Rue Gaston de Foix - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.71.70.34
- LAFFAILLE Marie-Claude, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- LAGREZE Maria, CGT, Complexe de la République – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- LAMOTHE Didier, CGT, Bourse du Travail – Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- LAMOUR Jacques , CGC, 33, rue du Syringa – 64000 Pau - tél. : 05.59.30.02.23 – Prof : 05.59.92.28.47 - tél. portable : 06.10.14.92.58
- LARRIEU Gilles, CGT, Maison de Pays de Lacq – 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- LARTIGAU Patrick, CGT, Place Sainte Ursule – 64100 Bayonne tél. : 05.59.55.04.89
- LARZABAL Serge, Synd. des Marins, 12, quai Pascal Elissalt – 64500 Ciboure - tél. : 05.59.47.10.34
- LAUDEBAT André, CGC, 6, allée Louis Bréguet – Maison Agur – - 64600 Anglet - tél. : 05.59.63.70.10
- LAVAL Sylvie FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- LAVIGNE Dominique, CGT, 4, allée Dous Quouates – 64340 Boucau - tél. : 05.59.55.04.89
- LESPIAUCQ François, CFTC, 64330 Garlin – tél. : 05.59.04.76.97
- LESPY Michel, CFDT, Quartier Loupien – 64360 Monein - tél. : 05.59.21.46.28
- LEVENBERGER Patricia, FO, Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- LIENHART Yves, CGC, 19, rue des Alliés – 64000 Pau - tél. : 05.59.80.39.90 – 05.59.69.08.95
- LOMBART Stéphane, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- LUCEAU Roger, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MADRID Jean Paul, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MAISONNAVE Marcel, CGC, 4, rue Bié Grande – 64230 Lescar - tél. : 05.59.81.03.78
- MAITIA Catherine, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARC Michel, CGC, 7, rue Baudelaire – 64000 Pau - tél. : 05.59.84.02.54 – port : 06.87.80.12.43
- MARCO Michel, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARQUESTAUT Bernard, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARTIN Rachel, CGT, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- MAUPAS Bruno, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- MEDEVIELLE Pierre, CGT, 4, place de la Mairie – 64440 Laruns - tél. : 05.59.05.40.34
- MENDIBURU Gérard, Synd. des Marins, 12, quai Pascal Elissalt – 64500 Ciboure - tél. : 05.59.47.10.34
- MERY Gérard, CGT, 64680 Ogeu Les Bains - tél. : 05.59.34.93.17 – portable : 06.80.60.07.79
- MICHIELS Philippe, CGC, 7, impasse du Hameau des Frênes – 64140 Lons - tél. : 05.59.62.65.20 – prof : 05.59.60.94.57 - tél. portable : 06.63.08.02.89
- MINVIELLE Gérard, CGT, Bourse du Travail – Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne – tél. : 05.59.55.04.89
- MIRAS Corinne, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MOUREU Bernard, CFDT, 9, route d'Assat – 64420 Artigueloutan - tél. : 05.59.81.71.20
- NEBINI GARAMBOIS Danielle, CGC, 46, rue Castetnau – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.52.62 – portable : 06.86.79.34.34.
- OLIVARES Michel, CGC, 1, avenue Pasteur – 64150 Mourenx - tél. : 05.59.71.60.26 – prof : 05.59.60.93.52
- ORDUNA Alain, CGT, Rés. des Pyrénées – 64130 Mauléon - tél. : 05.59.28.42.47
- ORGITELLO Alain, CGC, 7, lotissement Pedenpebe – 64270 Puyoo - tél. : 05.59.65.18.09 – portable : 06.86.65.49.40
- PARANTEAU Guy, CGC, 2, rue Norbert Cazaubon – 64000 Pau - tél. : 05.59.30.62.90 – prof : 05.59.82.50.34
- PAREILH PEYROU Eric, CGT, Complexe de la République – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- PAULINI Michel, FO, Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- PEREZ Christian, CGT, Bourse du Travail – Pl. Ste Ursule – - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- PERISSE Jean-Bernard, FO, Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- PEYRE Muriel, CFDT, Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- PICART René, CGC, 5, rue de l'Ayguelongue – 64420 Soumoulou - tél. / 05.59.04.65.91
- PICOT Roland, CGC, Maison Pesteau – Quartier Elizabeth - 64240 Hasparren - tél. : 05.59.29.61.49 – portable : 06.87.76.76.05
- POINCOT Gilles, FO, Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- POTIN Marie-Thérèse, CGC, Rue du Château Abbatial – 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.12.95 – portable : 06.85.30.22.87
- POEYDESSUS Pierre, CGT, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- POURTAU Frédéric, CFDT, 4, cours Lyautey – 64000 Pau - tél. : 05.59.80.15.88

- RAUCOULES Jean, CGT, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- RAYNAL Patrick, CGC, 28, avenue Henri IV – 64110 Jurançon - tél. : 05.59.06.17.67 – prof : 05.59.60.98.85
- REGUIER Patrick, CGT, Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- RICO Colette, CGC, 13, rue de la Gare – 64510 Angais - tél. : 05.59.53.17.92 – prof : 05.59.84.48.28 - tél. portable : 06.89.43.19.73
- RIVERA Patrick, CFTC, 2, avenue de l'Université – Centre Mercure – 64000 Pau - tél. : 06.80.46.58.61
- ROERHIG Pierre, CGC, 2, place des Chardons – 64400 Agnos - tél. : 05.59.39.31.72 – prof : 05.59.88.88.41 - tél. portable : 06.84.78.75.16
- SABALOT André, CGC, Rue de Broca – 64290 Gan - tél. : 05.59.21.54.92 – portable : 06.70.10.33.86
- SAINT ESTEBEN Daniel, CFDT, Centre Municipal de Réunion – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- SAINT JEAN Denise, CGC, 23, chemin Salié – 64320 Sendets - tél. : 05.59.60.71.00 – prof : 05.59.92.44.92
- SAINT MARTIN Thierry, FO, Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- SALHA Ramuntcho, CGT, Maison Chorikanta Tikia – Chemin Agoretta - 64122 Urrugne - tél. : 05.59.55.04.89
- SALLES Claude, CFDT, 14ter, rue de la Rouvière – 64160 Morlaas - tél. portable : 06.16.23.50.80
- SARRADE Dominique, CGC, 1, rue Frédéric Chopin – 64230 Lescar - tél. : 05.59.81.04.27 – portable : 06.09.82.13.74
- SAUVAGE Joël, CFTC, Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - tél. : 06.72.08.25.46
- SCAVIZZI Pierre Yves, CFDT, Centre Municipal de Réunion – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- SENLANNES Danielle, FNATH (1), 53, avenue Pierre Sallenave – 64000 Pau - tél. : 05.59.30.41.02
- SERAISSOL Bernard, CGC, 4, rue Jacques Prévert – 64000 Pau - tél. : 05.59.30.07.25 – prof : 05.59.83.62.93 - tél. portable : 06.99.62.33.08
- SERRE Daniel, CGC, 13, rue du Joachim du Bellay – 64000 pau - tél. portable : 06.13.59.69.20
- SOULAT Marc, CGT, Bourse du Travail – Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- SOUTIRAS Jean Michel, CGC, 24, route de Pau – 64550 Assat - tél. : 05.59.82.13.23 – prof : 05.59.80.66.00
- TARIS Philippe, CGT, Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- TECLES Yves, CGC, 7, rue des Bergeronnettes – 64230 Lescar - tél. : 05.59.81.07.15
- TETART Daniel, CGC, Rue Saint James – 64530 Pontacq - tél. : 05.59.53.54.89 – prof : 05.59.92.74.74 - tél. portable : 06.11.99.24.81

- THEPAULT Jean, FO, 6, rue Arnaud de Maytié – 64130 Mauléon - tél. : 05.59.28.41.09
- TONNERRE Serge, CFDT, Centre Municipal de Réunion – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- TRICARD Stéphane, CGT, 54, rue Bizarena – 64700 Hendaye - tél. : 05.59.55.04.89
- VIDAILLAC Albert, CGT, Chemin du Chin – 64290 Aubertin - tél. : 05.59.27.89.77
- VIGNAU Jean-François, CFTC, 49, côte Saint Martin – App. 4 – 64800 Nay - tél. : 05.59.61.06.45
- VILLACAMPA Joël, FO, 22, rue Rhin et Danube – 64800 Nay - tél. : 05.59.27.87.21
- ZUBELDIA Benito, CFDT, Centre Municipal de Réunion – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

**Article 2** : La durée de leur mandat est fixée à trois ans

**Article 3** : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

**Article 4** : La liste prévue à l'Article premier du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, à la direction interdépartementale des affaires maritimes, ainsi que dans chaque mairie du département.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° 2001T31 du 30 janvier 2001 fixant la liste des Conseillers du Salarié est abrogé.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 31 mai 2002  
P/le secrétaire général et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
F. LATARCHE

---

## ENVIRONNEMENT

### Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Projet de la déviation de Gurmençon et Asasp par la Route Nationale 134)

Arrêté préfectoral n° 2002135-18 du 15 mai 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur ;



Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article L 571-10 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L 111-11, L 111-11-1 et L 111-11-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 23 novembre 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRÊTE :

**Article premier :** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2 -** Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

#### RN 134 - Déviation de Gurmençon et Asasp

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	0	Giratoire GurmençonNord	2	742	Giratoire Issor	Agnos, Gurmençon, Asasp-Arros, Eysus, Lurbe St-Christau	Ouvert	3	100 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

– pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

**Article 3 -** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 -** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Béarn
- l'Eclair des Pyrénées.

**Article 5 -** Les communes concernées par le présent arrêté sont : Agnos, Gurmençon, Asasp-Arros, Eysus, Lurbe-Saint-Christau.

**Article 6 -** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

**Article 7 -** Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au Plan local d'Urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 8 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

**Article 9 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification partielle de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002162-18 du 11 juin 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2000 et 30 octobre 2001 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu la délibération du 23 novembre 2001 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques portant sur la désignation d'un suppléant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Considérant la dissolution de l'association de défense contre le bruit et autres nuisances ;

Considérant la candidature de l'association syndicale du domaine d'Aritxague ;

Considérant la correspondance en date du 11 juin 2002 du Sous-Préfet de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est complétée en ce qui concerne la représentation du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques :

➤ M. Jean CASTAINGS, Conseiller Général du canton de Labastide-Clairence : suppléant.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 novembre 2000 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est modifié dans sa rubrique consacrée à la représentation des associations :

➤ la représentation de l'association de défense contre le bruit et autres nuisances est supprimée,

➤ l'association syndicale du domaine d'Aritxague est ajoutée et est représentée par les deux membres suivants :

➤ Titulaire : Gérard MARTINEZ,

➤ Suppléant : M. Dominique DUCASSE.

– M. Jean ESPILONDO, titulaire, est remplacé par M. Pierre LAHERRERE, en qualité de titulaire afin de représenter l'association du comité de défense Ilbarritz-Mouriscot.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur de la concession aéroportuaire.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, inséré dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Pau, le 11 Juin 2002

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences du syndicat mixte du PCD d'Oloron et des Vallées

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002157-23 du 6 juin 2002, le Syndicat Mixte du PCD d'Oloron et des Vallées étend ses compétences à la réalisation d'études ayant un caractère ponctuel et général.

### Dissolution du syndicat d'assainissement de l'agglomération de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2002154-12 du 3 juin 2002 Il est procédé à la dissolution du Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération de Pau.

### Modification du siège du syndicat mixte d'assainissement du Luy-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2002161-13 du 10 juin 2002 à compter de ce jour, le siège du Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy-de-Béarn est transféré à l'adresse suivante : Maison du Luy – Chemin de Pau – 64121 – Serres-Castet.

### Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 2002161-14 du 10 juin 2002, la Communauté de Communes de la vallée d'Aspe étend ses compétences en intégrant au groupe de compétences « Aménagement de l'Espace » :

- l'aménagement et la gestion du Château Fénart,
  - l'aménagement et la gestion du Fort du Portalet,
- et dans la compétence « Habitat – Cadre de Vie » :
- la création, l'aménagement et la gestion d'une crèche halte-garderie, d'un centre de loisirs sans hébergement et d'un centre associatif et socio-culturel au Château Fénart,

### Retrait de la commune d'Urt du syndicat Adour-Ursuia d'Assainissement Non Collectif

Par arrêté préfectoral n° 2002151-18 du 31 mai 2002, est autorisé le retrait de la commune d'Urt du Syndicat Adour-Ursuia d'Assainissement Non Collectif.

### Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome Ur Garbitze

Par arrêté préfectoral n° 2002163-10 du 12 juin 2002 la commune de Saint-Pierre-d'Irube adhère à compter de ce jour au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome Ur Garbitze.

## CHASSE

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Riupeyrous

Arrêté préfectoral n° 2002168-3 du 17 juin 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1512 du 21 novembre 1986 portant agrément de l'Association communale de chasse de Riupeyrous,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 339 du 12 mai 1999 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Riupeyrous, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article premier** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 66 ha 33 a 05 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Riupeyrous, Section B : n°s 62 à 64, 107 à 116, 122 à 125, 127 à 134, 141 à 155, 395 à 404, 406, 408 à 410, 412, 415, 417 à 425, 427 à 434, 435, 436, 438, 445, 447, 449 à 462, 464 à 466, 492 à 495, 497, 498, 526 à 529, 531 à 534, 550, 553, 555,

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 susvisé.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Riupeyrus, M. le Président de l'Association communale de chasse de Riupeyrus, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Riupeyrus par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 17 juin 2002  
Pour le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation L'I.G.R.E.F. :  
Michel GUILLOT

#### Agrément de l'association communale de chasse de Leren

Arrêté préfectoral n° 2002168-4 du 17 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.12 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1269 du 08 août 2001 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Leren,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-9-12 du 09 janvier 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Leren,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Leren,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'association communale de chasse de Leren constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement et du code rural est agréée.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Maire de Leren, M. le Président de l'Association communale de chasse de Leren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Leren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 juin 2002  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louvigny

Arrêté préfectoral n° 2002169-6 du 18 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1127 du 28 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse de Louvigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1038 du 30 août 1996 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Louvigny, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 69 ha 48 a 49 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Louvigny ,

Section A : n°s 338, 341 à 343, 345 à 350, 355 à 360, 516, 520, 521, 527 à 533, 536, 538 à 540, 544 à 548, 551, 552, 1056, 1058, 1060, 1065, 1079, 1081, 1099, 1101, 1235, 1329, 1331 à 1333, 1335, 1337 à 1345, 1347, 1349, 1351.

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 susvisé.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Louvigny, M. le Président de l'Association communale de chasse de Louvigny, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Louvigny par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 juin 2002  
Pour le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation L'I.G.R.E.F :  
Michel GUILLOT

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Conchez de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002169-7 du 18 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 970 du 09 août 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse de Conchez de Béarn,

Vu la décision préfectorale n° 81 D 1134 du 04 septembre 1981 portant constitution d'une réserve de chasse communale,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Conchez de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 47 ha 11 a 10 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Conchez de Béarn,

Section A : n°s 194 à 255

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 04 septembre 1981 susvisée.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Conchez de Béarn, M. le Président de l'Association communale de chasse de Conchez de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Conchez de Béarn par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 juin 2002  
Pour le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation L'I.G.R.E.F. :  
Michel GUILLOT

---



---

## BOIS ET FORETS

### Distraction de 11 a 80 ca de terrains relevant du régime forestier situés sur le territoire de la commune de Baliros département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002158-10 du 7 juin 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baliros en date du 24 Janvier 2002 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef du Service Départemental de l'Office national des forêts à Pau en date du 07 Juin 2002;

Vu les plans des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 11 a 80 ca,

– territoire communal de Baliros : Section B, parcelle cadastrale n°299, Canton «Lavignasse ».

**Article 2 :** Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Baliros, soumise au Régime Forestier, est de : 28 ha 97 a 35 ca.

**Article 3 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune de Baliros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Baliros.

Fait à Pau, le 7 juin 2002  
Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Jacques DUCROS

---

### Distraction de 39 a 30 ca de terrains relevant du Régime Forestier situés sur le territoire de la commune de Barzun Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002158-11 du 7 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barzun en date du 08 Mars 2002 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef du Service Départemental de l'Office national des forêts à Pau en date du 06 Juin 2002;

Vu les plans des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 39 a 30 ca,

– territoire communal de Barzun : Section A, parcelle cadastrale A242, Lieu-dit «Las Trasses et Tailhantou », (nouvelle parcelle ZD33 – Lieu-dit « Rue du Bois »).

**Article 2 :** Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Barzun, relevant du Régime Forestier, est de : 33 ha 35 a 05 ca.

**Article 3 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune de Barzun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Barzun.

Fait à Pau, le 7 juin 2002  
Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Jacques DUCROS

---



---

## POLICE DES COURS D'EAU

### Cours d'eau domaniaux - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Saucède et Préchacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2002126-18 du 6 mai 2002  
Direction départementale de l'équipement

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 ayant renouvelé l'autorisation de M. Jean Laborde à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des Communes de Saucède et Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 400 h,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 435 du 6 septembre 2001 ayant modifié l'arrêté ci-dessus pour un transfert de permissionnaire au bénéfice de M. Franck Laborde suite au décès de son père M. Jean Laborde,

Vu la pétition du 30 avril 2002 par laquelle M. Franck Laborde souhaite modifier le nom du permissionnaire au bénéfice du groupement GAEC des Camous,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 mai 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

**Article premier :** l'arrêté préfectoral 01 R 435 du 6 septembre 2001 est abrogé.

**Article 2 :** Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 est modifié comme suite :

Permissionnaire : GAEC des Camous

**Article 3 :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 est modifié comme suit :

Le GAEC des Camous représenté par M. Franck Laborde domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Saucède et Préchacq Navarrenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 400 heures.

**Article 4 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

### Article 5- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saucède, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

---

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 2002157-24 du 6 juin 2002

—  
*Modificatif*  
—

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 535 du 22 octobre 2001 ayant autorisé M. Petrau Didier à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bérenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 720 h,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.39.24 du 8 février 2002 ayant autorisé M. Petrau Didier et M. Puharré Michel à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bérenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 720 h,

Vu la pétition du 10 avril 2002 par laquelle M. Delahaye Hervé nous informe de la reprise de l'exploitation de M. Michel Puharré et souhaite devenir permissionnaire de l'autorisation à sa place,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 mai 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 535 du 22 octobre 2001 est modifié comme suite : Permissionnaires : MM. Petrau Didier et Delahaye Hervé.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.39.24 du 8 février 2002 est modifié comme suit :

M. Petrau Didier et M. Delahaye Hervé domiciliés route de Bellocq, chemin Laffitte, 64300 Bérenx sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bérenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 720 heures.

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

#### Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bérenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

---

#### Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Salles Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2002157-25 du 6 juin 2002

—  
*Modificatif*  
—

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 00 R 208 du 27 avril 2000 ayant autorisé M. Mousques Jean Claude à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 200 h,

Vu la pétition du 30 avril 2002 par laquelle M. Mousques Jean Claude souhaite modifier les caractéristiques du pompage : 50 m<sup>3</sup>/h durant 570 heures au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 200 h,



Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 mai 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 00 R 208 du 27 avril 2000 est modifié comme suit :

M. Jean Claude Mousques domicilié 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Salles Mongiscard pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 570 heures.

**Article 2** : L'article 3, redevance, de l'arrêté préfectoral 00 R 208 du 27 avril 2000 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix huit € (18 €) payable en une seule fois pour toute la période d'occupation restant à courir à compter du 30 avril 2002.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salles Mongiscard, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

#### **Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2002157-26 du 6 juin 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 23 mai 2002 par laquelle l'EARL Les Dauphins sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/h durant 960 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 29 mai 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Les Dauphins représentée par M. Toulouse Jean domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/h durant 960 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt un € (21 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'impor-

tance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

---

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau  
par un abri commune de Pardies**

Arrêté préfectoral n° 2002157-27 du 6 juin 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 423 du 28 juin 1998 ayant autorisé la Société Acetex Chimie à occuper le Domaine Public Fluvial par un abri,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 février 2000 par laquelle la Société Acetex Chimie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un abri rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Pardies,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 avril 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La Société Acetex Chimie domiciliée BP 17, 64150 Pardies, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial rive gauche du Gave de Pau, en aval du barrage EDF d'Artix, par un abri de 3 m<sup>2</sup> au sol et de 2 m de hauteur destiné à abriter un appareillage de prélèvement des eaux en continu.

##### **Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 28 juin 2000. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2010, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent cinquante deux € (152 €), augmentée du droit fixe de dix € (10 €). Cette redevance est due à compter du 28 juin 2000 du fait de l'occupation effective du Domaine Public Fluvial à cette date.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipe-ment chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pardies, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

**Autorisant l'occupation temporaire gave de Pau  
par un ouvrage de prise d'eau  
commune d'Os Marsillon**

Arrêté préfectoral n° 2002157-28 du 6 juin 2002

*Modificatif*

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 77 du 8 février 2001 ayant autorisé la SARL Camet Mouraa à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Os Marsillon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 35 h,

Vu la pétition du 27 mai 2002 par laquelle la SARL Camet Mouraa souhaite modifier les caractéristiques du pompage : 40 m<sup>3</sup>/h durant 50 h au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 35 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 mai 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 77 du 8 février 2001 est modifié comme suit :

M. Michel Camet représentant la SARL Camet Mouraa domicilié 10 rue Charles Moureu 64150 Pardies est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Os Marsillon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures.

**Article 2** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Os Marsillon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron  
par un ouvrage de prise d'eau commune de Bugnein**

Arrêté préfectoral n° 2002157-29 du 6 juin 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 204 du 9 avril 1998 ayant autorisé le M. Bile Gérard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 5 janvier 2002 par laquelle l'EARL Bile sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 540 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL BILE représentée par M. Bile Gérard domicilié 15 rue des Pyrénées 64190 Bastanès est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/ h durant 540 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2002. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de vingt deux € (22 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains,

aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

### **Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau communes de Sus et Susmiou**

Arrêté préfectoral n° 2002157-30 du 6 juin 2002

*Modificatif*

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 521 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Cassou Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Sus et Susmiou aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m3/h durant 350 h,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 avril 2002 par laquelle M. Cassou Philippe souhaite modifier les caractéristiques du pompage : 50 m3/h durant 700 h au lieu de 30 m3/h durant 350 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 mai 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 521 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

M. Cassou Philippe domicilié 64190 Sus, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Sus et Susmiou pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit 50 m3/h durant 700 h.

**Article 2** : L'article 3, redevance, de l'arrêté préfectoral 01 R 521 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de vingt deux € (22 €) payable en une seule fois pour toute la période d'occupation restant à courir à compter du 25 avril 2002.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Maire de Susmiou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

### Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau communes de Saucède et Préchacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2002157-31 du 6 juin 2002

*Modificatif*

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 ayant renouvelé l'autorisation de M. Jean Laborde à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des Communes de Saucède et Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 400 h,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 435 du 6 septembre 2001 ayant modifié l'arrêté ci-dessus pour un transfert de permissionnaire au bénéfice de M. Franck Laborde suite au décès de son père M. Jean Laborde,

Vu la pétition du 30 avril 2002 par laquelle M. Franck Laborde souhaite modifier le nom du permissionnaire au bénéfice du groupement GAEC des Camous,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 mai 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : l'arrêté préfectoral 01 R 435 du 6 septembre 2001 est abrogé.

**Article 2** : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 est modifié comme suite :

Permissionnaire : GAEC des Camous

**Article 3** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 est modifié comme suit :

Le GAEC des Camous représenté par M. Franck Laborde domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Saucède et Préchacq Navarrenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 400 heures.

**Article 4** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 5** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saucède, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

**Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron  
commune de Préchacq Navarrenx -  
Redevance domaniale**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002157-32 du 6 juin 2002  
—

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 26 janvier 2002 par laquelle le Maire de Préchacq Navarrenx sollicite l'autorisation d'arasement partiellement un atterrissement au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 8 avril 2002,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Préchacq Navarrenx domiciliée mairie 64190 Préchacq Navarrenx est autorisée à enlever 300 m3 de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx.

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2002.

**Article 3** - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de 0.15 € par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4%. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de trois cent cinq € (305 €), taxe de 4% en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

**Article 4** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 6** - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 7** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
X. LA PRAIRIE

**POLICE GENERALE**

**Habilitation dans le domaine funéraire**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002163-5 du 12 juin 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)  
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;



Vu la demande formulée par M. Paul BLANCHARD, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Régionales de Nay à Coarraze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E :**

**Article premier** – La S.A.R.L. Pompes Funèbres Régionales de Nay sise à Coarraze, Parc d'activités économiques Monplaisir, exploitée par M. Paul Blanchard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-77.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juin 2002  
Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain Zabulon

=====  
Arrêté préfectoral n° 2002163-6 du 12 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-047 du 28 janvier 1999 modifié portant délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement sis 11, place de la République à Nay exploité par la S.A.R.L. Pompes Funèbres régionales de Nay à Coarraze;

Vu la demande formulée par M. Paul Blanchard, gérant de ladite société en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E :**

**Article premier** – L'établissement sis à Nay, 11, place de la République, exploité par la SARL Pompes Funèbres Régionales de Nay, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-102.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 99-047 du 28 janvier 1999 modifié est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juin 2002  
Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain Zabulon

=====  
Arrêté préfectoral n° 2002170-3 du 19 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Fernande Estanguet, Quartier Licorne à Arzacq-Arraziguet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E :**

**Article premier** – L'entreprise sise à Arzacq-Arraziguet, Quartier Licorne, exploitée par Madame Fernande Estanguet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-104.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2002  
Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain Zabulon

## EAU

### **Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine Source Archilondo alimentant une cabane fromagère à Lecumberry**

Arrêté préfectoral n° 2002130-4 du 10 mai 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale de Cize ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier** : La Commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Archilondo suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue à la source Archilondo (fig. 1) située sur la commune de Lecumberry, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle syndicale n° 30 (Harlucé)):

$X = 318,05$

$Y = 88,25$

à une altitude  $Z = + 1020$  m environ

**Article 3** : Le débit maximal de prélèvement est de 1 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4** : Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 3).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5** : La Commission Syndicale de Cize met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6** : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 2).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7** : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

**Article 8** : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale de Cize est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale de Cize est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Archilondo.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale de CIZE organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de Lecumberry et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Lecumberry et le Président de la Commission Syndicale de Cize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection d'une source privée d'eau  
destinée à la consommation humaine  
Source de Xaxki alimentant en eau  
une cabane fromagère à Behorleguy**

Arrêté préfectoral n° 2002130-5 du 10 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale de Cize ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** La Commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Xaxki suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Xaxki (fig. 1) située sur la commune de Behorleguy, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle syndicale n° 242, section A) :

X = 324,27

Y = 95,36

à une altitude Z = + 1005 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 1 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4 :** Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 3).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** La Commission Syndicale de Cize met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 2).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale de Cize est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale de Cize est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Xaxki.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale de CIZE organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de Lecumberry et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Behorleguy et le Président de la Commission Syndicale de Cize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection d'une source privée d'eau  
destinée à la consommation humaine  
Source Archilondo alimentant une cabane fromagère  
à Lecumberry**

Arrêté préfectoral n° 2002130-6 du 10 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale de Cize ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** La Commission Syndicale de CIZE est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Archilondo suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Archilondo (fig. 1) située sur la commune de Lecumberry, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle syndicale n° 30 (Harlucé)):

X = 318,05

Y = 88,25

à une altitude Z = + 1020 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 1 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4 :** Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 3).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** La Commission Syndicale de Cize met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 2).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale de Cize est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale de Cize est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Archilondo.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale de CIZE organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de Lecumberry et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Lecumberry et le Président de la Commission Syndicale de Cize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection de trois sources privées d'eau  
destinée à la consommation humaine  
Sources Occabé à Lecumberry**

Arrêté préfectoral n° 2002162-15 du 11 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale de Cize ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** La Commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau des sources Occabé suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue aux sources Occabé (fig. 1 et 2) située sur la commune de Lecumberry, aux points de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud et aux altitudes approximatives suivantes (parcelle syndicale n° 2 Section D):

	X	Y	Z
S1	319,55	88,20	1301 m
S2	319,55	88,12	1304 m
S3	319,55	88,07	1307 m

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 50 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 4 :** Les captages sont aménagés directement sur les émergences drainées. Chaque ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il sont équipés d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération correctement construits. La tête des ouvrages dépasse le sol de 0,5 M.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** La Commission Syndicale de Cize met en place des zones de protection autour des ouvrages de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place autour des ouvrages (fig.3 et 4)

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée (fig. 5)

Cette zone se situe à l'amont du captage en partie sur les parcelles n° 2 et 36 section D.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Un fossé canalisé est construit sur toute la longueur ouest des périmètres immédiats des sources. Les eaux recueillies sont évacuées à l'aval des captages.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale de Cize est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de reminéralisation de l'eau suivi de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale de Cize est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 8, dans un délai de 1 an.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale de Cize organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lecumberry et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Lecumberry et le Président de la Commission Syndicale de Cize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Juin 2002  
Le Secrétaire Général chargé  
de l'Administration du département,  
Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection d'une source privée d'eau destinée  
à la consommation humaine Sources Etxekorpia,  
commune d'Ordiarp**

Arrêté préfectoral n° 2002162-16 du 11 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commune d'Ordiarp ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** La Commune d'Ordiarp est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Etxekorpia suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue à la source Etxekorpia (fig. 1) située sur la commune d'Ordiarp, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud et aux altitudes approximatives suivantes (parcelle communale n° 80 section AP) :

X = 328,12

Y = 98,45

à une altitude Z = + 905 environ

**Article 3** : Le débit maximal de prélèvement est de 1 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4** : Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5** : La Commune d'Ordiarp met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6** : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig.3)

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7** : Zone de protection rapprochée (fig. 1 et 4)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

**Article 8** : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commune d'Ordiarp est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commune d'Ordiarp est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Etxekortia.

A l'issue des travaux, le Maire de la Commune d'Ordiarp organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Ordiarp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juin 2002  
Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration du département,  
Alain ZABULON

**Autorisant temporairement la valorisation agricole  
des composts de boues issues de la station d'épuration  
du syndicat communautaire d'assainissement  
de l'agglomération paloise**

Arrêté préfectoral n° 2002158-15 du 7 juin 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code l'Expropriation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du Code des Communes (L 2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 modifié le 8 juillet 1999 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration du SIVu de l'agglomération paloise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de dépollution pour l'agglomération de la station d'épuration du SIVu de l'agglomération paloise ;

Vu le dossier de demande présenté en janvier 2002 par le Syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise sollicitant l'autorisation de valoriser par épandage agricole des composts de boues issues du traitement des effluents domestiques de l'agglomération ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant la mise en service prochaine du traitement intercommunal sur le site de Lacq qui permettra la prise en charge des boues issues de la station d'épuration de l'agglomération paloise et la possibilité, en conséquence, d'autoriser l'épandage des composts de boues comme une activité temporaire au titre de l'article 20 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

**Article premier** - Objet

**Article 1.1** - Activité autorisée

Le Syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise, Hôtel de France, Place Royale, 64000 Pau, tél. 05 59 11 50 50, ci-après désigné par « le permissionnaire » est autorisé à réaliser l'épandage des composts de boues issues de la station d'épuration de l'agglomération paloise d'une capacité actuelle de 120 000 équivalent-habitants en traitement primaire et 70 000 en biologique. La SOBEP est chargée de l'exploitation de la station d'épuration et du suivi de production des boues. AGRODEVELOPPEMENT a été chargé de réaliser l'étude préalable à l'épandage, dossier joint à la demande d'autorisation.

L'activité est autorisée dans les conditions visées au présent arrêté pour une quantité maximale de 5200 tonnes de composts des boues du système d'assainissement.

**Article 1.2** - Rubriques de la nomenclature concernée

L'épandage de boues issues d'un système d'assainissement est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement :

- loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée ;
- décret N° 93-742 du 29 mars 1993, modifié par décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, rubrique 5.4.0.1<sup>er</sup> :

Rubrique	Désignation	Procédure
5.4.0.1 <sup>er</sup>	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant supérieure à 800 t/an pour la matière sèche ou supérieure à 40 t/an pour l'azote	Autorisation

- arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'unité de compostage de boues étant située sur le site de la station d'épuration, est réglementée au titre de la loi sur l'eau. Le compost qui y est produit est réglementé également au titre de la loi sur l'eau. Les dispositions précédentes s'y appliquent.

Les épandages ont fait l'objet de deux récépissés de déclaration (seuils inférieurs pour les tonnages de matières sèches et d'azote) :

**Article 2** - Conditions générales de l'autorisation

**Article 2.1** - Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier totalement ou partiellement ces responsabilités à un délégataire désigné ci-après par « l'exploitant ».

**Article 2.2** - Articulation avec les autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres obligations légales et réglementaires qu'il s'agisse notamment de l'ensemble des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ou qu'il s'agisse d'autres dispositions légales et réglementaires (urbanisme, protection du littoral, loi sur l'eau, occupation du domaine public, etc.).



**Article 3** - Dispositions concernant les boues issues de la station d'épuration

**Article 3.1** - Production des boues

Les boues soutirées des bassins de décantation primaire et du clarificateur sont dirigées vers un silo concentrateur, et enfin, déshydratées par filtre-bande. Les boues sont ensuite réceptionnées en sortie de sauterie sur une petite aire bétonnée, reprises à l'aide d'un chargeur et mélangées avec des co-produits carbonés. La quantité annuelle de boues est estimée à 10 400 m<sup>3</sup>, soit 2 300 tonnes de matière sèche et 100 tonnes d'azote.

**Article 3.2** - Qualité des boues

Les analyses disponibles donnent les valeurs maximales suivantes :

- composition agronomique :

PH : 6,6 - siccité : 29% - matière organique : 84,3 % de la matière sèche (MS) - rapport C/N : 19 - azote total : 6,4% de la MS - phosphore : 3,9 % de la MS - potassium : 1,5 % de la MS - magnésium : 0,5 % de la MS - calcium : 4,8 % de la MS ;

- teneurs en éléments traces métalliques (en mg/Kg) :

Cd : 7,4 - Cr : 456 - Cu : 338 - Hg : 4 - Ni : 38,4 - Pb : 111 - Zn : 1180 ;

- teneurs en composés-traces organiques (en mg/Kg) :

somme des 7 principaux PCB : 0,09 à 0,21 - fluoranthène : 0,19 - Benzo fluoranthène : 0,06 - Benzopyrène : 0,05.

**Article 4** - Dispositions concernant les composts de boues

**Article 4.1** - Production du compost

Le mélange boues/co-produits carbonés est placé en andains et ventilé par aération forcée. La durée de fermentation en andains est de 3 à 4 semaines. Durant cette phase, le mélange monte en température (70° C pendant plusieurs jours).

Le compost obtenu est ensuite criblé puis entreposé pour la phase de maturation (fin des fermentation et refroidissement). La durée de maturation est de six semaines au minimum.

**Article 4.2** - Qualité du compost

L'approche de la composition physico-chimique des composts a été réalisée à partir des résultats de 27 analyses (août 1999 - octobre 2001). Celle des boues est réalisée à partir des résultats analytiques du SATESE de 1993 à 1997, et des analyses mensuelles depuis septembre 1999. Elle permet une comparaison entre les boues initiales et les composts produits :

- le séchage du produit (matière sèche multipliée par 2) ;
- un rééquilibrage du pH du produit qui atteint la neutralité ;
- une nette diminution des teneurs en azote total ;
- une forte augmentation du rapport C/N .

**Article 4.3** - Stockage du compost

L'équivalent d'une production de 7 mois de composts sera stocké sur une aire bétonnée, avec récupération et traitements des jus, sur le site de la station.

**Article 5** - Périmètre d'épandage

**Article 5.1** - Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles du périmètre d'épandage, déterminées après enquête auprès des agriculteurs et étude préalable à l'épandage,

sont présentées dans le dossier joint à la demande. La parcelle référencée 33-1 de la carte N° 12 est exclue puisque située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte du Nord Est de PAU, sur la commune de Bordes.

Les communes incluses dans le périmètre d'épandage sont: Aast, Artix, Assat, Audejos, Auriac, Aussevielle, Benejacq, Bordes, Bougarber, Denguin, Ger Labastide Montrejeau, Lacommande, Lacq, Lescar, Miossens Lanusse, Monein, Poey De Lescar, Pontacq, Serres Sainte Marie et Sauvagnon.

Les parcelles des exploitations retenues représentent 307 hectares aptes à l'épandage, mis à disposition de l'exploitant. La carte de situation des secteurs d'épandage et le récapitulatif par agriculteur et par commune sont annexés au présent arrêté.

**Article 5.2** - Respect du programme d'action en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Pour les épandages sur les communes situées en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, les modalités d'épandage, les périodes d'interdiction et les conditions particulières devront être respectées conformément aux arrêtés susvisés. Le compost est classé dans les fertilisants de classe I (C/N>8). En particulier, pour chaque exploitation, les quantités totales d'azote épandues annuellement ne devront pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an.

**Article 5.3** - Conventions avec les agriculteurs

L'exploitant fournira au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles.

**Article 5.4** - Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard un mois avant la campagne d'épandage le document comprenant les éléments listés à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

**Article 6** - Surveillance de la qualité des boues, des composts et des épandages

**Article 6.1** - Registre d'exploitation

L'exploitant tient à jour le registre visé par l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, pour les boues et les composts. La synthèse du registre sera adressée avant le 31 décembre 2002 aux agriculteurs utilisateurs de composts et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 6.2** - Analyse des boues

Les boues sont analysées par l'exploitant conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et aux tableaux de l'annexe IV, soit deux analyses par mois relatives à la valeur agronomique (fréquence de première année), 2 analyses d'oligo éléments (As et B), une analyse mensuelle portant sur les éléments traces (fréquence de routine), et une analyse tous les deux mois portant sur les composés organiques (fréquence de routine).

**Article 6.3** - Analyse des composts

L'étude préalable à l'épandage met en évidence l'évolution des composts au regard de la valeur agronomique des boues. Le

suivi de qualité des composts porte sur : une analyse mensuelle de la valeur agronomique et des éléments-traces, une analyse tous les deux mois portant sur les composés organiques.

Les résultats des analyses seront portés sur le registre d'épandage et mis à disposition des agriculteurs accueillant les composts et des services du Préfet.

**Article 6.4** - Analyse des sols

Les points de référence de sol, pour lesquels les analyses doivent être réalisées dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont annexés au présent arrêté.

**Article 6.5** - Suivi des épandages

Les composts ne peuvent être épandus si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Les distances à respecter vis-à-vis des cours d'eau, des sources, des habitations, ..., sont celles de l'annexe II, tableau 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs des composts, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

**Article 6.6** - Bilan agronomique de la campagne autorisée

L'exploitant fournira au Préfet avant le 31 décembre 2003 le bilan de la campagne autorisée, conforme aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

**Article 7** - Dispositions diverses

**Article 7.1** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.2** - Durée de l'Autorisation

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7.3** - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 7.4** - Publication et exécution

M. Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président du Syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise, MM. les Maires des communes de Aast, Artix, Assat, Audejos, Auriac, Aussevielle, Benejacq, Bordes, Bougarber, Denguin, Ger, Labastide Montrejeau, Lacommande, Lacq, Lescar, Miossens Lanusse, Monein, Poey De Lescar, Pontacq, Serres Sainte Marie et Sauvagnon, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies de Aast, Artix, Assat, Audejos, Auriac, Aussevielle, Benejacq, Bordes,

Bougarber, Denguin, Ger, Labastide Montrejeau, Lacommande, Lacq, Lescar, Miossens Lanusse, Monein, Poey De Lescar, Pontacq, Serres Sainte Marie et Sauvagnon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du préfet aux frais du permissionnaire dans 2 journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau - délégation régionale de Pau, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques (SATESE).

Fait à Pau, le 7 juin 2002

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration du département,  
Alain ZABULON,

**ANNEXES**

—

Carte de situation

Liste des communes et agriculteurs

Liste des points de référence de sols

(\*) *Les annexes peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques bureau de l'environnement et des affaires culturelles*

**PROTECTION CIVILE**

**Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant parc aquatique «Aqua Béarn»**

Arrêté préfectoral n° 2002151-11 du 31 mai 2002  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur SAHORES a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur SAHORES est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance du parc Aquatique «Aqua Béarn»..

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 15 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Le Maire de Goes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

#### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2002151-12 du 31 mai 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Bidache a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire de Bidache est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 15 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

#### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Oloron Sainte marie

Arrêté préfectoral n° 2002151-13 du 31 mai 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Oloron-Sainte-Marie a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire d'Oloron-Sainte-Marie est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance du centre nautique.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>o</sup> juin au 30 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

**Dérogation concernant la surveillance de baignade  
aménagée d'accès payant, commune d'Orthez**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002151-14 du 31 mai 2002  
—

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur LAULHE a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur Laulhe est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade de la base de loisirs d'Orthez.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>o</sup> juin au 30 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Le Maire d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

**Dérogation concernant la surveillance de baignade  
aménagée d'accès payant, commune d'Ascain**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002157-20 du 6 juin 2002  
—

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Ascain a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire d'Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 29 juin au 1<sup>o</sup> septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

**Dérogation concernant la surveillance de baignade  
aménagée d'accès payant, commune d'Hasparren**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002157-21 du 6 juin 2002  
—

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Hasparren a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire d’Hasparren est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L’autorisation est délivrée pour la période du 1 juillet au 31 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d’urgence ou d’atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l’arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l’administration du département,  
Alain ZABULON

---

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d’accès payant, commune de Saint Palais

Arrêté préfectoral n° 2002169-4 du 18 juin 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l’administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l’enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l’arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Président de la Communauté des Communes Amikuze de Saint-Palais a démontré l’impossibilité d’engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Président de la Communauté des Communes Amikuze de Saint-Palais est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine intercommunale.

**Article 2** – L’autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d’urgence ou d’atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l’arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2002  
Pour le secrétaire général et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean-Marc SABATHE

---

### Composition et fonctionnement du jury d’examen pour la délivrance de certificats de qualification aux tirs d’artifice du groupe k4

Arrêté préfectoral n° 2002154-3 du 3 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l’administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> Octobre 1990, portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l’arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement ;

Vu l’arrêté interministériel du 16 janvier 1992 modifiant l’arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant composition du jury d’examen chargé de donner un avis au Préfet pour la délivrance de certificats de qualification aux tirs d’artifice du groupe K4 ;

Vu les propositions du président de l’association des maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

**Article premier** - La composition du jury chargé de donner un avis au préfet pour la délivrance de certificat de qualification aux tirs d’artifices du groupe K 4 est la suivante :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Président ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d’incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant ;

**Elus:**\*titulaire :

– M. TEULERE-MAYNAT, maire de Portet

\*suppléant :

– M. Gérard Hure - Maire de Precilhon

**Artificiers:**\*titulaire :

– M. Robert ESCARTIN

\*suppléants :

– M. Laurent MARMAJOU

– M. André NOVION-DUCASSOU

**Article 2** – Les modalités de déroulement des épreuves de l'examen cité à l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1990 susvisé et jointes en annexe, sont approuvées.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 est abrogé.

**Article 4** - M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2002  
Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

**ANNEXE N° 1**

*fixant les règles de fonctionnement du jury d'examen pour la délivrance de certificats de qualification aux tirs d'artifices du groupe K4*

**Article premier** – L'examen cité à l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1990 est composé d'une épreuve écrite puis d'un entretien devant le jury.

**Article 2** – L'épreuve écrite d'une durée de 30 minutes se déroule à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sur convocation du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 3** – L'épreuve écrite, notée sur 20, vise à valider les connaissances techniques des candidats sur les points suivants :

- les caractéristiques des produits,
- les connaissances des accessoires utilisés,
- les conditions de mise en œuvre sur le site.

**Article 4** – La note de l'épreuve écrite de chaque candidat est attribuée par l'artificier, membre du jury désigné pour cette épreuve.

**Article 5** – L'entretien avec le jury, d'une durée de 15 minutes, a pour but d'apprécier les connaissances du candidat sur les domaines suivants :

- l'organisation des secours,
- la réglementation applicable en matière de feux d'artifice K4,
- les mesures de sécurité et de protection du public.

**Article 6** – La note de l'entretien avec le jury est la moyenne des notes sur 20 attribuées par l'ensemble des membres du jury.

**Article 7** – Les notes de l'épreuve écrite et de l'entretien avec le jury sont affectées respectivement du coefficient 1 et 2. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

**Article 8** – Après délibération du jury, chaque candidat est avisé par courrier, du résultat de l'examen.

**Article 9** – Le certificat de qualification délivré par le préfet, est accordé au candidat dont la moyenne des deux épreuves est supérieure à 12.

**CONCOURS****Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychomotriciens**

Arrêté préfectoral n° 2002163-8 du 12 juin 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.136.26 du 16 mai 2002, donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 15 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des psychomotriciens est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte basque, afin de pourvoir un poste dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 1 poste

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Cité administrative – Boulevard Tourasse – BP 1604 – 64016 PAU cedex – Téléphone 05.59.14..51.37 – Télécopie 05.59.14.51.11 E.mail : dd64-etablissement@sante.gouv.fr

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2002  
P/le secrétaire général  
chargé de l'administration du département  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

#### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues

Arrêté préfectoral n° 2002163-9 du 12 juin 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le Décret n°91.129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.136.26 du 16 mai 2002, donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 15 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues est ouvert à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, afin de pourvoir un poste dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 1 poste

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Cité administrative – Boulevard Tourasse – BP 1604 – 64016 PAU cedex – Téléphone 05.59.14..51.37 – Télécopie 05.59.14.51.11 E.mail : dd64-etablissement@sante.gouv.fr

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10

juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie à ces documents ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales – service établissements -Cité administrative, Boulevard Tourasse B.P. 1604 64016 Pau cedex , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2002  
P/le secrétaire général  
chargé de l'administration du département  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002171-17 du 20 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale , notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.136.26 du 16 mai 2002 , donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 9 avril 2002;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 15 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir deux postes dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 1 poste
- Centre Hospitalier de Pau : 1 poste

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Cité administrative – Boulevard Tourasse – BP 1604 – 64016 Pau cedex – Téléphone 05.59.14..51.37 – Télécopie 05.59.14.51.11 E.mail : dd64-etablissement@sante.gouv.fr

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont



chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2002  
P/le secrétaire général  
chargé de l'administration du département  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers

Arrêté préfectoral n° 2002171-18 du 20 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.136.26 du 16 mai 2002, donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 9 avril 2002;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 15 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

**Article premier** : Un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 41 postes dans les établissements suivants :

– Centre Hospitalier de la Côte Basque : 31 postes

– Centre Hospitalier de Pau : 10 postes

**Article 2** : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Cité administrative – Boulevard Tourasse – BP 1604 – 64016 Pau cedex – Téléphone 05.59.14..51.37 – Télécopie 05.59.14.51.11 E.mail : dd64-etablissement@sante.gouv.fr

**Article 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents .

Les dossiers d'inscription devront être adressés pour le 31 décembre 2002 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2002  
P/le secrétaire général  
chargé de l'administration du département  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des aides soignants

Arrêté préfectoral n° 2002171-19 du 20 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n° 89.241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.136.26 du 16 mai 2002, donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 9 avril 2002;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 15 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des aides soignants est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 18 postes dans les établissements suivants:

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 7 postes
- Centre Hospitalier de Pau : 11 postes

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Cité administrative – Boulevard Tourasse – BP 1604 – 64016 Pau cedex – Téléphone 05.59.14..51.37 – Télécopie 05.59.14.51.11 E.mail : dd64-etablissement@sante.gouv.fr

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonc-

tions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés pour le 31 décembre 2002 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2002  
P/le secrétaire général  
chargé de l'administration du département  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

#### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux

Arrêté préfectoral n° 2002171-20 du 20 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.136.26 du 16 mai 2002, donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre du Centre hospitalier d'Oloron du 25 mars 2002 ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 9 avril 2002;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 15 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

**Article premier** : Un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir onze postes dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 8 postes
- Centre Hospitalier de Pau : 2 postes
- Centre Hospitalier d'Oloron : 1 poste

**Article 2** : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Cité administrative – Boulevard Tourasse – BP 1604 – 64016 Pau cedex – Téléphone 05.59.14..51.37 – Télécopie 05.59.14.51.11 E.mail : dd64-etablissement@sante.gouv.fr

**Article 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ( catégorie B, C ou D ) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés pour le 15 décembre 2002 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte

Basque B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2002  
P/le secrétaire général  
chargé de l'administration du département  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

---



---

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002155-16 du 4 juin 2002, le samedi 8 juin 2002, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, par piquets K10, de 8 h à 12 h, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 65.700 et 65.850.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise LABORDE, ZI Lanneretonne – 64400 – Oloron Ste Marie.

---

#### Réglementation de la circulation sur l'A63, commune d'Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 2002155-18 du 4 juin 2002, pour permettre à l'entreprise ETDE de réaliser les travaux nécessaires à la dépose d'une ligne basse tension, existante traversant l'Autoroute de la Côte Basque A63 au PR 2+140 sur la commune d'Urrugne, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 5 minutes vers 9h30 du matin pour la dépose de la ligne électrique, le jeudi 6 juin 2002. (En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours).

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise ETDE d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les Services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Herrere**

Par arrêté préfectoral n° 2002156-11 du 5 juin 2002, à compter du 6 juin et jusqu'au 21 juin 2002, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou piquets K10, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134, entre les PR 62.070 et 62.300, de 8 h à 18 h les jours ouvrés.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise BTPS - ZI de Berlanne, rue de l'Ayguelongue - 64160 - Morlaas, de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune d'Urrugne**

Par arrêté préfectoral n° 2002158-13 du 7 juin 2002, à compter du 10 juin et jusqu'au 14 juin 2002, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 10 entre les PR 26.000 à 26.200.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Irastorza JM, route d'Ibardin - 64122 - Urrugne, de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune d'Artix**

Par arrêté préfectoral n° 2002161-8 du 10 juin 2002, à compter du 13 juin et jusqu'au 09 août 2002, la circulation de tous les véhicules se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 117, entre les PR 47.789 et 48.500, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la section précitée avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La circulation sera rétablie normalement pendant les journées hors chantier, à savoir : les 28 juin, 05, 12, 19 et 26 juillet et le 02 août 2002. Aucune restriction aux usagers ne pourra s'appliquer pendant ces journées.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Deumier TP, BP 30 64170 - Lacq, de jour comme de nuit.

#### **ABATTOIRS**

##### **Liste des abattoirs autorisés pour les abattages d'urgence**

Arrêté préfectoral n° 2002164-1 du 12 juin 2002  
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Secrétaire Général Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection,

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,

Vu l'arrêté du 9 juin 2000 modifié relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 -157 - 9 du 6 juin 2002 fixant la liste des abattoirs autorisés pour les abattages d'urgence,

Sur proposition du directeur départemental des Services Vétérinaires

ARRETE

**Article premier :** A compter du 13 juin 2002, les abattoirs suivants sont autorisés à recevoir des animaux de l'espèce bovine de moins de 24 mois, des espèces porcine et de solipèdes domestiques dans le cadre de l'abattage d'urgence d'animaux de boucherie accidentés :

ABATTOIRS	ADRESSE
Pau	Zone induspal Avenue Ampère - 64140 - Lons
Bayonne – Anglet	
Biarritz	Rue du Lazaret - 64100 - Bayonne
Mauléon	39, Rue de Belzunce - 64130 - Mauleon
Oloron	Avenue du 4 septembre - 64400 - Oloron
Rodriguez	Rue du Viaduc - 64300 - Orthez
St Jean Pied de Port	64220 St Jean Pied de Port

**Article 2 :** Les abattoirs ci-dessus mentionnés devront constituer la destination autorisée la plus proche pour l'animal concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002- 157-9 du 6 juin 2002 susvisé.

Article 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Vétérinaires Sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 Juin 2002  
Pour le secrétaire général et par délégation  
le directeur départemental  
des Services Vétérinaires  
Dr. D. GRENOUILLAT

**ENERGIE**

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Montardon**

Arrêté préfectoral n° 2002155-20 du 4 juin 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/4/02 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Montardon

Bourg de Montardon - (ADDITIF au projet initial) - Création & alimentation HTA du poste projeté P22 Lauga.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/4/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 27 (ADDITIF)

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

R.D. 806 .

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72. (Mme GAUDECHON) - voir ARRETE du 23.08.01, et de la Subdivision de l'Equipement de Pau - Tél : 05.59.40.33.15. -(dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées).

Poste de transformation

Service Départemental de l'Architecture

\*\* Le poste projeté P22 Lauga devra dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans son environnement

immédiat et recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon les couleurs dominantes de la zone concernée. Il sera dépourvu de toiture. et éventuellement dissimulé derrière une végétation suffisamment dense du type haie (essences locales). Son implantation devra être le plus en retrait possible de la chaussée.

**Article 2 :** M. le Maire de Montardon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - ,M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé du département  
des Pyrénées Atlantiques et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Labastide Cezeracq**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002156-13 du 5 juin 2002  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/5/02 par: Groupe Technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Labastide Cezeracq

Alimentation A/A HTA du Poste Projeté P 78 zone artisanale depuis le P5 Labastide Cezeracq et alimentation souterraine BT d'un atelier de métallerie.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/5/02 ,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : 02 00 06

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*Voisinage des réseaux de télécommunications*

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

*Voirie*

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** M. le Maire de Labastide Cezeracq (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Président du District de la Zone de Lacq, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé du département  
des Pyrénées Atlantiques et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Mascaraas Haron**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002164-8 du 13 juin 2002  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2002-136-31 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/5/02 par: Service Technique Electricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mascaraas Haron

Création d'un point de télécommande HTA.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/5/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 02 00 10*

### A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de CR 6492

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72., et de la Subdivision de l'Equipement d'Arzacq - Tél : 05.59.04.49.06. - M. LAMBERET -(dont les prescriptions ci-après devront être strictement respectées) : La structure de la chaussée sera reconstruite à l'identique . La couche de roulement sera réalisée en enrobés.

Poste de transformation

Poste P9 « Lahore »

- Le nouveau poste P9 sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée et parfaitement encastré dans le talus. Il recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon la couleur dominante du site et sera dépourvu de couverture.

**Article 2** : M. le Maire de Mascaraas Haron (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé du département des Pyrénées Atlantiques et par délégation,  
le chef du service routes & transports,

M. JOUCREAU

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arthez d'Asson

Arrêté préfectoral n° 2002158-14 du 7 juin 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2002-136-31 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez d'Asson

Alimentation aérienne BT Club Stella. (ADDITIF)

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/5/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 02 00 03*

### A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2** : M. le Maire d'Arthez d'Asson (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le

Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé du département des Pyrénées Atlantiques et par délégation, le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2002168-5 du 17 juin 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2002-136-31 du 16 MAI 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/5/02 par: régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns

Liaison souterraine HTA entre les postes Cinema. Retraite & Biale

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/5/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 02 00 09*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation

temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72., et de la Subdivision de l'Equipement de Laruns - Tél : 05.59.05.35.55.

**Article 2 :** M. le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé du département des Pyrénées Atlantiques et par délégation, le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

**INFORMATIQUE**

**Acte réglementaire  
relatif à la médecine préventive agricole :  
nouveau circuit de données entre la MSA et un codeur**

Décision du 12 juin 2002

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 998 du 26 décembre 1966,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 103149 modification 1 en date 30 août 2000,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 103149 modification 2 en date du 16 mai 2001,

DECIDE :



**Article premier** : Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre de la médecine préventive destinée aux ressortissants des professions agricoles.

**Article 2** : Les catégories d'informations traitées sont :

- Identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'inscription au répertoire (NIR),
- Données relatives au médecin traitant : nom, prénom, commune de résidence, numéro,
- Données de gestion de l'examen : numéro, date, numéro de laboratoire,
- Résultat de l'examen sous forme rendue anonyme pour le codeur.

**Article 3** : Les destinataires des informations sont : le laboratoire, pour ce qui concerne l'identification de l'assuré, le médecin généraliste choisi par l'assuré pour ce qui concerne l'identification de l'assuré et le résultat, l'organisme chargé du codage des résultats pour ce qui concerne les données recueillies sous forme anonyme, le médecin de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole départementale ou pluridépartementale pour les données codées, la CCMSA pour ce qui concerne les statistiques, laquelle pourra, éventuellement, transmettre des résultats agrégés aux organismes nationaux d'assurance maladie de même qu'à l'INSERM.

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ne fait l'objet, en aucune façon, de transmission à la société chargée d'effectuer le codage des résultats.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5** : Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général  
de la Caisse centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 12 Juin 2002  
Le Directeur : E. BINDER

## SANTÉ PUBLIQUE

### Programme départemental d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2002144-3 du 24 mai 2002  
Conseil Général

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration u département des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques  
Co-Présidents du Conseil Départemental d'Insertion

Vu le Code de l'Action Sociale et Familiale (Article L 262 et 263 concernant le dispositif RMI).

Considérant que le Conseil Départemental d'Insertion en sa séance du 12 avril 2002 a adopté le programme départemental d'insertion 2002.

#### ARRESENT

**Article premier** : Les actions présentées dans le programme départemental d'insertion sont approuvées pour l'année 2002.

**Article 2** : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des Services du Département, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mai 2002  
Le président du conseil général,  
Jean-Jacques LASSERRE

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
du département  
des Pyrénées-Atlantiques  
Alain ZABULON

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Acquisition du secteur des Landes de Juzan en vue de constituer une réserve foncière à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002144-9 du 24 mai 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Cessibilité*

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1992 déclarant d'utilité publique l'acquisition du secteur des Landes de Juzan en vue de constituer une réserve foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'expropriation en date du 14 avril 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 29 mars 2002 de M. le Maire d'Anglet sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Anglet, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mai 2002  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

---



---

#### PUBLICITE

##### Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2002158-3 du 7 juin 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 20 avril 1998 du conseil municipal de Bassussarry sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu les désignations par le conseil municipal de ses nouveaux représentants les 17 mars et 29 octobre 2001 ;

Vu les désignations intervenues concernant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne et la Chambre d'Agriculture ;

#### ARRETE

**Article premier :** Le groupe de travail du 27 octobre 1998 relatif à la publicité, sur la commune de Bassussarry, est modifié comme suit :

##### Représentants du conseil municipal de Bassussarry

- M<sup>me</sup> Huguette JOURDAN
- M. Michel MORIN
- M. Francis DAVRIL
- M<sup>me</sup> Edith COUDERC

##### Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- M. Bruno BRECHIGNAC

Représentant de la Chambre d'Agriculture

- M. Jean-Marc LASSALLE

**Article 2 :** Présidé par le maire de BASSUSSARRY, il comprend donc :

- M<sup>me</sup> Huguette JOURDAN
- M. Michel MORIN
- M. Francis DAVRIL
- M<sup>me</sup> Edith COUDERC

##### Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

##### Représentants des Chambres consulaires :

- M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51 allées Marines B.P. 215 64102 - Bayonne Cedex
- M. Jean-Marc LASSALLE, Chambre d'Agriculture 124, boulevard Tourasse - 64078 - Pau Cedex

##### Représentant des associations d'usagers :

- M. Jean CELHAY, 18, allée de la forêt de Chiberta - 64600 - Anglet

##### Représentants des entreprises de publicité :

- M. le Directeur de la société DAUPHIN, C.A Parme Aéroport de Biarritz - 64600 - Anglet
- M<sup>me</sup> Nilda JURADO, Société L & P - Bâtiment Central le Forum - 64100 - Bayonne
- M. le Directeur de la société GIRAUDY, 98 avenue de l'Adour - B.P 131 - 64601 - Anglet Cedex
- M. Christian CARRERE, S.N 2 C - 3, rue Chapelet - Z.A La Négresse - 64200 - Biarritz
- François MARCHEPOIL, SPN - 15 avenue Didier Daurat - 64140 - Lons

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 est reporté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bassussarry, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 7 juin 2002  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## FISCALITE

### Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2002156-12 du 5 juin 2002  
Direction des actions de l'état

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu la décision du bureau de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 avril 2002 ,

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 juin 2002 ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2002.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Fait à Pau, le 5 juin 2002  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## PHARMACIE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002162-14 du 11 juin 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50 722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60 1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17,

Vu la demande de renouvellement de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ à LAHONCE, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 19 février 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 mars 2002 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne Marie GOMEZ-VAEZ se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique la population des communes d'Urcuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce, où la création est projetée, ainsi que la population d'Urcuit et de Mouguerre sont respectivement de 1 890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants ;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant là où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ est considérée comme déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences minimales fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies ;

## A R R E T E

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de LAHONCE, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par M<sup>me</sup> Anne Marie GOMMEZ-VAEZ est rejetée ;

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2002  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du Département  
Alain ZABULON

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégations de signatures

Décision du 3 juin 2002  
Trésor Public

Vu le décret du 24 avril 2002 nommant M. BOWN (Georges, Michel-Marie) Trésorier Payeur Général de 3<sup>me</sup> catégorie en qualité de Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

1) ✂ constitue pour son mandataire général M. Philippe BOYER, fondé de pouvoir, Directeur Départemental du Trésor public, demeurant 4, Place d'Espagne -64019 Pau Cedex -.

Lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

- Assurer le service de la Trésorerie Générale du département des Pyrénées Atlantiques, gérer et administrer les affaires qui s'y rapportent et celles particulières qui se rattachent à ses fonctions, prendre connaissance de tous comptes, liquidations, les débattre, clore et arrêter, en fixer les reliquats actifs et passifs.
- Réclamer, recevoir, payer ou verser toutes sommes, donner et retirer quittances et décharges et signer tous acquits et émargements, feuilles et ordonnances de paiement, souscrire, tirer, endosser, et accepter tous billets simples ou à ordre, mandats, traites ou lettres de change.

- Retirer de la poste, de tous bureaux de messageries, des chemins de fer et généralement des mains de tous détenteurs quelconques les lettres chargées ou non chargées, paquets, ballots et caisses à son adresse, donner toutes décharges, signer les correspondances.
  - A défaut de paiement, et en cas de difficultés ou de contestations, exercer toutes poursuites et contraintes, citer et comparaître devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit.
  - En matière de procédure collective, effectuer les déclarations de créances, comparaître à toutes assemblées de créanciers, affirmer les créances sincères et véritables, nommer tous mandataires de justice, consentir à tous contrats d'union et d'attribution,
  - ✂ En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, entendant ainsi transmettre à M. BOYER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.
  - ✂ Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de signatures.
- 2) Donne délégation générale à M. Alain GLOAGUEN, Inspecteur Principal, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. BOYER, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.
  - 3) Donne délégation générale à M. Francis SASSUS, Chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor Public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part, de celle de M. BOYER ou de celle de M. GLOAGUEN, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.
  - 4) Donne délégation générale à M. Christian AUGUIN, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part, de celle de M. BOYER ou de celle de M. GLOAGUEN, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.
  - 5) Donne délégations spéciales à M<sup>me</sup>s Pierrette MONDE, Michèle SASSUS-ROMEO, Anne-Marie IRIART, Christiane CASSOU-DEBAT, Sylviane RANNOUX, Marie Christine FABBA, Francine SUBIAS, Anne Marie GLOAGUEN, et à MM. Jacques SENAC, Pierre VALERE, Jean-Marc DUMARTIN, Jean VIGNAU, Bruno GROIN, Xavier PEBAY Inspecteurs du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, autorisations de paiement dans d'autres départements, mandats de déplacement, chèques tirés sur la Banque de France ou endossés à son ordre, chèques postaux et ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.

- 6) Donne délégation particulière à M. Jacques SENAC, Inspecteur du Trésor, pour certifier les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes
- 7) Donne délégations particulières à MM. Bruno GROIN et Xavier PEBAY, Inspecteurs du Trésor, pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 8) Donne délégations particulières à MM. Jean-Marc DUMARTIN et Pierre VALERE, Inspecteurs du Trésor, chargés de mission, pour la signature des procès-verbaux d'installation des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et toutes pièces annexes :
- 9) Donne délégations spéciales à M<sup>me</sup> Patricia CHENES-SEAU, MM. Jean MEZY et Erick DEDIEU, contrôleurs principaux, M<sup>me</sup> Josiane HOUGET RIVIERE, contrôleur pour signer les récépissés, déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôt de fonds en valeurs.
- 10) Donne délégations spéciales à M. Jean MEZY, contrôleur principal, M<sup>me</sup> Josiane HOUGET RIVIERE, Anne-Marie LAPLACE et Pierre DARMENDRAIL, contrôleurs, pour signer les documents relatifs aux opérations de nature commerciale, de souscription, de clôture et de gestion courante des produits d'épargne et les documents de transmission y afférents.
- 11) Donne délégations spéciales à M<sup>me</sup> Yolande GUERTNER, MM. Patrick BAZET, Jean-Jacques PORTERIE, M<sup>me</sup> Bernadette PÉRÉ Agents de recouvrement principaux, M. Stéphane LACOUSTETE, Agent de recouvrement, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse.

Fait à Pau, le 3 juin 2002  
Le Trésorier Payeur Général  
Georges BOWN

**Délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
à Monsieur le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2002161-5 du 10 juin 2002  
Secrétariat Général

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes

publics de l'État dans les Départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret du 15 Mai 2002 nommant M. André VIAU, Préfet, à d'autres fonctions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux.

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 7 Mars 2002 nommant M. Daniel GRENOUILLAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à compter du 3 juin 2002 à M. Daniel GRENOUILLAT, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

**Titre III - MOYENS DES SERVICES**

31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,

33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,

33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,

34-97 - Moyens de fonctionnement des services

**Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES**

44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du Préfet, les documents ayant trait à :
  - . l'exercice du droit de réquisition comptable,
  - . l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- le visa préalable du Préfet :
  - . la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 • lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
  - . les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à M. Jean Paul FRISON, en sa qualité de Chef du Service d'Administration Générale de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au nom du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GRENOUILLAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par les Docteurs Anne BERTOMEU, Laurence DENIS, Nathalie LAPHITZ, Florence PRUD'HON, Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire.

**Article 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juin 2002  
 Le Secrétaire Général,  
 Chargé de l'administration  
 du département des Pyrénées-Atlantiques  
 Alain ZABULON

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ELECTIONS

#### Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 28 février 2004

Circulaire préfectorale n° 2002170-9 du 19 juin 2002  
 Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration des départements des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

*En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie*

**L'arrêté préfectoral fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 28 février 2004 devant vous être notifié avant le 31 août 2002, il convient de m'adresser pour le 10 août 2002, dernier délai, vos propositions de modifications.**

En vertu des dispositions de l'article R 40 du Code électoral, mon arrêté instituant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 28 février 2004, doit vous être notifié avant le 31 août 2002.

Je vous rappelle que ces bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (1<sup>er</sup> mars 2003 au 28 février 2004). Ils ne peuvent être modifiés après le 31 août que pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives.

Chaque bureau de vote doit correspondre à un périmètre géographique et comporter :

- une commission administrative (article L 17 du Code électoral) chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale, c'est à dire des électeurs habitant un même secteur, rattachés à la circonscription du bureau de vote,
- un lieu de vote pour accueillir les électeurs, le jour du scrutin, dont l'adresse doit figurer sur la liste électorale,
- un organe collégial, constitué conformément aux articles R 42 et suivants du Code électoral, chargé de recevoir les votes des électeurs.

Compte tenu des modalités d'émargement des listes, il importe que le nombre des électeurs inscrits dans un même bureau de vote se situe entre 800 et 1 000 électeurs.

En vue de la prise en compte des changements éventuels, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, avant le 10 août 2002, délai de rigueur, vos propositions :

- soit de modification de l'arrêté du 14 août 2001, répartissant les électeurs en bureaux de vote jusqu'au 28 février 2003, étant précisé que, sans réponse ou propositions de votre part, l'arrêté précité sera simplement reconduit,
- soit, le cas échéant, de partage d'un bureau de vote, unique jusqu'à ce jour, en plusieurs bureaux de vote, avec plan à l'appui.

Dans vos propositions, il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants :

- 1 les militaires de carrière et leur conjoint, les Français établis hors de France et immatriculés dans un consulat de France, les forains et les nomades rattachés depuis trois ans au moins à la commune, qui n'ont par ailleurs aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, doivent être regroupés et voter au bureau de vote que vous m'indiquerez. Sinon, ils seront automatiquement rattachés au premier bureau de vote de la commune,
- 2 les limites des circonscriptions cantonales doivent être respectées pour déterminer le ressort des bureaux de vote,

3 il est souhaitable, pour une meilleure compréhension et une meilleure désignation des limites de chaque bureau de vote, que la ligne de séparation passe par l'axe des chaussées, des voies fluviales ou des voies ferrées, ou qu'elle soit matérialisée par une ligne droite joignant un point géographique (en zone non encore construite, par exemple). Cette méthode de séparation est d'ailleurs imposée par les limites cantonales définies par une voie, les deux côtés de cette voie étant impérativement rattachés à des bureaux de vote différents,

4 le critère alphabétique ne peut être pris en compte pour la répartition des électeurs en bureaux de vote.

Je vous signale que les listes électorales par bureau de vote qui seront closes le 28 février 2003 et utilisées, en conséquence, pour les élections qui se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> mars 2003 et le 28 février 2004, devront correspondre aux bureaux de vote fixés par mon prochain arrêté.

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration  
Alain ZABULON

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### ASSOCIATIONS

#### Association syndicale libre du lotissement l'Enclos du Marquis à Nousty

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement l'Enclos du Marquis à Nousty a été constituée définitivement suivant acte reçu par Me Alain CABAL, le 13 mai 2002, enregistré à Pau nord, le 17 mai 2002, vol. 14, fol. 71, bord. 247, n° 1.

Un extrait des statuts de l'association approuvés par ladite assemblée est ci-dessous reporté :

#### Article 1 - formation

Association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour leur application et par les statuts.

#### Article 3 - objet

L'entretien des biens communs à tous les propriétaires constituant des éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux et éclairage public, ouvrage ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.

L'approbation desdits biens, la création de tous éléments d'équipements du règlement et du cahier des charges du lotissement, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la

bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement, et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

L'association a également pour objet l'acquisition des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

#### Article 7 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'un ou plusieurs lots.

#### Article 15 - direction

L'association est administrée par un directeur, assisté le cas échéant sur sa demande d'un directeur adjoint, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Le directeur est l'agent officiel et exclusif de l'association syndicale. Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus définie.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités.

Dans ledit acte du 13 mai 2002, ont été désignés comme membres du syndicat :

M. BOUSSEZ DOUSSINE, directeur,

M. COELHO, directeur adjoint,

M<sup>me</sup> BASTERREIX, secrétaire,

M. BODIN et M. FORAY, trésoriers.

#### Association syndicale libre du lotissement dénommé La Villefranche VII à Gan

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement dénommé La Villefranche VII ont été déposés au rang des minutes de Me François LOUSTALET, notaire à Pau, le 22 février 2001, était ici précisé que l'acquisition d'un lot dans le lotissement dénommé La Villefranche VII, emporte de plein droit adhésion à ladite association syndicale libre.

Objet : conformément à l'article R 315-8 b, l'association syndicale a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public,
- le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement,

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale,
- la surveillance générale du lotissement.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : l'assemblée générale, le syndicat et le président.

Mode d'administration de l'association syndicale libre :

Une assemblée générale qui se compose de tous les propriétaires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'administration parmi les membres de l'association syndicale.

Le syndicat composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles administre l'association syndicale.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association syndicale vis-à-vis des tiers, étant ici précisé qu'à titre provisoire l'association syndicale sera valablement représentée par le doyen d'âge des acquéreurs.

Pouvoirs du syndicat :

Le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. En cas de non recouvrement, il peut engager toutes poursuites nécessaires. Il arrête définitivement les comptes au 31 décembre de chaque année pour les présenter à l'assemblée générale.

Clauses essentielles des statuts :

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

## CONCOURS

### Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier au Syndicat interhospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu au Syndicat interhospitalier de Pau, afin de pourvoir 5 postes dans l'option blanchisserie - pressing.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalents et comptant deux ans de services publics

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées,

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le secrétaire général du Syndicat Interhospitalier chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## MUNICIPALITE

### Municipalités

Bureau du cabinet

Saint Jean de Luz :

M<sup>me</sup> Michèle ALLIOT-MARIE a démissionné de ses fonctions de Maire mais conserve son mandat de conseillère municipale. (2002165-2)

Lecumberry :

M. Jean-Michel URRUTY a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (3)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### PECHE MARITIME

#### Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté Préfet de région du 17 mai 2002  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche mariti-



me dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 14 février 2002 ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### A R R Ê T E

**Article premier** - La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-157 du 16 février 1994 susvisé s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

- a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.
- b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :
  - L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
  - L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
  - Le respect de la réglementation des pêches,

- Le respect des déclarations statistiques.

**Article 3**- La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

**Article 4** - Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

**Article 5**- La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite dans la Nivelle et la Nive.

**Article 6**- Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

**Article 7**- Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

**Article 8**- Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

**Article 9**- Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

**Article 10**- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié et de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés.

**Article 11**- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé.

**Article 12**- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002  
le Préfet : Christian FREMONT

## ANNEXE I

*Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1<sup>er</sup>*

PERIODE 2002-2006

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
<b>Grande alose</b> ( <i>Alosa alosa</i> ), <b>Lamproie fluviatile</b> ( <i>Lampetra fluviatilis</i> ), <b>Alose feinte</b> ( <i>Alosa fallax</i> ), <b>Anguille</b> ( <i>Anguilla anguilla</i> ).	Tous engins	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Lamproie marine</b> ( <i>Petromyzon marinus</i> )	Tous engins	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Saumon</b> ( <i>Salmo salar</i> ) <b>Truite de mer</b> ( <i>Salmo trutta</i> )	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire saumon (annexe II) à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure à 72 mm qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
<b>Civelle</b> , alevin de l'anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre
	autres tamis	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre

## ANNEXE II

*Obligations de relève dite relève hebdomadaire saumon*

2002

**Tous pêcheurs :** tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DUREE	PERIODE	CALENDRIER
Hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 8 juillet au 31 juillet inclus

*Annexe III*  
**Obligations de relève générale dite relève décadaire**

**2002-2003**

**1) Tous pêcheurs :** Tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2002	2003
5 et 6 – 19 et 20 – 26 et 27 janvier	11 et 12 – 18 et 19 – 25 et 26 janvier
2 et 3 – 16 et 17 – 23 et 24 février	8 et 9 – 15 et 16 – 22 et 23 février
2 et 3 – 23 et 24 – 30 et 31 mars	8 et 9 – 15 et 16 – 22 et 23 mars
6 et 7 – 20 et 21 – 27 et 28 avril	5 et 6 – 12 et 13 – 19 et 20 avril
4 et 5 – 18 et 19 – 25 et 26 mai	10 et 11 – 17 et 18 – 24 et 25 mai
1 et 2 – 15 et 16 – 29 et 30 juin	7 et 8 – 14 et 15 – 21 et 22 juin
13 et 14 – 20 et 21 – 27 et 28 juillet	5 et 6 – 12 et 13 – 19 et 20 juillet
2 et 3 – 17 et 18 – 24 et 25 août	2 et 3 – 9 et 10 – 16 et 17 août
14 et 15 – 21 et 22 – 28 et 29 septembre	6 et 7 – 13 et 14 – 20 et 21 septembre
12 et 13 – 19 et 20 – 26 et 27 octobre	4 et 5 – 11 et 12 – 18 et 19 octobre
9 et 10 – 16 et 17 – 23 et 24 novembre	1 et 2 – 8 et 9 – 15 et 16 novembre
14 et 15 – 21 et 22 – 28 et 29 décembre	6 et 7 – 13 et 14 – 27 et 28 décembre

**2) Pêcheurs plaisanciers :** en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

**Plan de gestion des poissons migrateurs  
du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001**

Arrêté préfet de région du 21 mai 2002  
Direction régionale de l'environnement d'Aquitaine

*Modificatif*

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Modifiant l'arrêté du 19 décembre 1995 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001.

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le règlement (CEE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 432.6, L 433.3 et L 436.11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 modifié, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1994 modifié et complété portant composition du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour créé par l'article 4 VII du décret n° 94.157 du 16 février 1994,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1995 approuvant le plan quinquennal (1996-2001) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 25 mai 1999 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 15 juin 2000 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu les avis et propositions adoptés par la commission de suivi des quotas de captures par les pêcheurs aux lignes lors de sa réunion du 2 mai 2002,

Considérant la nécessité de mieux répartir les captures de saumons à la ligne au cours de la saison,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

#### ARRETE

**Article premier :** Le tome 2 intitulé «plan de gestion» annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

Dans la mesure 1.3.2. l'alinéa concernant les quotas de captures autorisées est modifié comme suit :

⇒ Pour l'année 2002, des quotas de captures autorisées de saumons atlantique sont fixés en ce qui concerne la pêche à la ligne.

– 190 saumons atlantique sur le bassin du gave d'Oloron qui seront gérés de la manière suivante :

- Un premier quota de 120 saumons atlantiques est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
- Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.
- Le quota de 190 saumons atlantique sur la saison de pêche s'applique alors. Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

– 20 saumons sur le bassin de la Nive.

Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Pour le Préfet de région,  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires régionales :  
Yannick IMBERT

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Clinique du Château de Préville à Orthez

Arrêté régional du 11 juin 2002  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981, classant en catégorie A les 51 lits de la Clinique du Château de Préville à Orthez,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 16 novembre 2001,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés du 3 juin 2002,

#### DECIDE

**Article premier :** Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline Concernée	Catégorie	Nombre de lits
clinique du château de préville 4, avenue du docteur dhers 64300 orthez	psychiatrie	A	51

**Article 2 :** La date d'effet de ces dispositions est fixée au 16 novembre 2001.

**Article 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Etablissements Privés.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :  
Alain GARCIA

**Maison Basque à Cambo les Bains**

Arrêté régional du 11 juin 2002

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 avril 1999 classant en catégorie A les 66 lits de convalescence de la Maison Basque à Cambo les Bains,

Vu la demande de confirmation du classement présentée par les gestionnaires de l'établissement après transfert des 19 lits installés dans le bâtiment « La Maison Basque » dans le bâtiment « Les Tilleuls », permettant ainsi le regroupement des 66 lits sur un seul site,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2001,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 3 juin 2002,

**DECIDE**

**Article premier :** Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
La Maison basque Allees edmond rostand 64250 cambo les bains	convalescence	A	66

**Article 2 :** La date d'effet de ces dispositions est fixée au 23 novembre 2001.

**Article 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Établissements Privés.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :  
Alain GARCIA

**Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 4 juin 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret N° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1997 autorisant la création de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne - 64100,

Vu le résultat positif de la visite de conformité de ces 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, diligentée le 3 juin 1997,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2001, présentée par la SA Clinique chirurgicale Paulmy 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 29 mars 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que le dossier d'évaluation proposé par l'établissement devra être complété par des indicateurs spécifiques à l'activité de chirurgie ambulatoire,

#### DECIDE

**Article premier** : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique chirurgicale Paulmy 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de :

– 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

- N° FINESS de l'Etablissement : 640780789
- Code catégorie : 128 «établissement de soins chirurgicaux»

**Article 2** : La capacité de la Clinique chirurgicale Paulmy est fixée à :

- 42 lits d'hospitalisation complète en chirurgie
- 4 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :
  - 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine affectées à la chimiothérapie ambulatoire
  - 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

**Article 3** : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la Santé.

**Article 4** : La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 3 juin 2002.

**Article 5** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 3 juin 2002.

**Article 6** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation.

---

#### Association Santé Service Bayonne à Bayonne

Arrêté régional du 4 juin 2002

---

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la

fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision préfectorale en date du 20 avril 1993, fixant la capacité de la structure d'hospitalisation à domicile Santé Service Bayonne à 50 places,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2001, présentée par l'Association Santé Service Bayonne et région - avenue de Plantoum - Quartier Sainte Croix - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de : 50 places d'hospitalisation à domicile

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 mars 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation proposés par le service répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

#### D E C I D E

**Article premier :** L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Santé Service Bayonne et région - avenue de Plantoum - Quartier Sainte Croix - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de : 50 places d'hospitalisation à domicile.

N° FINESS de l'établissement d'hospitalisation à domicile: 640789699

Code catégorie : 127 «Hospitalisation à Domicile»

**Article 2 :** La capacité des services sanitaires gérés par l'Association Santé Service Bayonne et région reste fixée à : 100 places d'hospitalisation à domicile

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**Article 4 :** La date d'effet du renouvellement de ces 50 places d'hospitalisation à domicile est fixée au 20 avril 2003.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 10 ans à partir du 20 avril 2003.

**Article 6 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation.

## POLICE MARITIME

### Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique

Arrête N° 2002/34 du 11 juin 2002  
Préfecture maritime de l'Atlantique

#### MODIFICATIF

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu la demande du maire de la commune de Plérin-sur-mer en date du 17 mai 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

#### ARRETE

**Article unique :** Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté " Plérin-sur-Mer " dans la colonne " communes " sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département des Côtes d'Armor.

Le vice-amiral d'escadre :  
Jacques GHEERBRANT

### Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2002.

Arrêté N° 2002/36 du 13 juin 2002

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que le matériel à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2002 face à la grande plage de Biarritz présente des risques pour les navires et la navigation,

## ARRETE

**Article premier** : La navigation et le stationnement de tout navire, ou véhicule nautique à moteur et de tout engin de plage au-delà des 300 mètres sont interdits le 15 août 2002 entre 20h00 et 24h00 locales entre la grande plage de Biarritz et une ligne joignant le phare de Biarritz et l'extrémité de la digue de Garraritz, en dehors des limites administratives du port de Biarritz.

**Article 2** : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes dispositions pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131.13, 1° et R 610-5 du code pénal.

**Article 4** : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :  
Jacques GHEERBRANT

